

NUC.OK.OK.2006.1197

Strasbourg, le 4 septembre 2006

APAVE alsacienne
2 rue Thiers
Bp 1347
68056 MULHOUSE Cedex
À l'attention de Monsieur MEOT

Objet : Contrôle du transport des matières radioactives et fissiles à usage civil
APAVE alsacienne : agence de Mulhouse
Inspection n° INS-2006-ORGAPA-0002 du 24/08/2006
Thème : transport de gammagraphes

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance du transport des matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 24 août 2006 à L'APAVE alsacienne (agence de Mulhouse) sur le thème « transport de gammagraphes ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 août 2006 portait sur le thème « transport de gammagraphes ». Dans un premier temps, les inspecteurs ont analysé les procédures mises en place pour respecter la réglementation relative au transport de matières dangereuses. Les travaux du conseiller à la sécurité, notamment le dernier rapport et le programme de protection radiologique ont été analysés. L'inspection comprenait également une visite du local d'entreposage des gammagraphes ainsi que la vérification d'un véhicule servant au transport de gammagraphes.

Le bilan de l'inspection est globalement positif. Cependant, des écarts ont été constatés concernant les rapports annuels du conseiller à la sécurité ainsi que la déclaration à la préfecture de l'identité du conseiller à la sécurité. Des problèmes techniques concernant la dosimétrie opérationnelle ont également été relevés.

A. Demandes d'actions correctives

L'article 11 bis de l'arrêté ADR du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par route demande que le conseiller à la sécurité soit déclaré à la préfecture du département. Lors de l'inspection, aucun document permettant de garantir le respect de ce point n'a pu être fourni.

Demande n° A.1 : **Je vous demande de me fournir la preuve de cette déclaration.**

Les inspecteurs ont consulté le rapport annuel 2005 du conseiller à la sécurité pour le transport des matières dangereuses. Aucun rapport des années précédentes n'a pu être présenté. L'article 11bis de l'arrêté ADR demande la rédaction annuelle du rapport mentionné au 1.8.3.3 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (accord ADR) ainsi que la conservation des rapports durant cinq ans.

Demande n° A.2 : ***Je vous demande de respecter dorénavant la réglementation sur ce point et de me transmettre une copie du rapport annuel 2005.***

L'article 1.7.2.1 de l'accord ADR indique que « Le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique ». Par ailleurs, il n'existe pas d'étude de poste formalisée dans votre entreprise

Demande n° A.3 : ***Je vous demande de réaliser une étude de poste concernant les activités de transport et de contrôles non destructifs comprenant les évaluations dosimétriques prévisionnelles ainsi que les risques de contamination.***

Lors de l'inspection, votre personnel a affirmé que la mesure de débit de dose à 1 m du colis est effectuée avant chaque transport, mais que ces valeurs ne sont pas tracées. Seule une mesure de l'indice de transport est effectivement tracée une fois par semaine

Demande n° A.4 : ***Je vous demande de mettre en place une traçabilité de ces mesures lors de chaque transport.***

B. Compléments d'information

Demande n° B.1 : ***Je vous demande de me transmettre la procédure d'urgence décrivant l'organisation de l'entreprise en cas d'accident et les moyens à mettre en œuvre conformément au courrier DGSNR/SD1/0001/2005 du 3 janvier 2005.***

C. Observations

C.1 Lors de l'inspection du véhicule servant au transport de gammagraphes, les inspecteurs n'ont pas constaté la présence de la mention de « suremballage » sur la caisse prévue pour contenir le gammagraphe. Selon l'article 5.1.2 de l'accord ADR, depuis le 1^{er} juillet 2005, un suremballage doit porter une marque indiquant le mot « suremballage », à moins que les marques et les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles.

C.2 Les problèmes associés à la dosimétrie opérationnelle sont traités dans le cadre de l'inspection réalisée le 6 juillet 2006. Les inspecteurs ont néanmoins noté votre engagement à rétablir la dosimétrie opérationnelle pour l'ensemble de vos agents à partir de la semaine 40.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
L'adjoint au chef de division

SIGNÉ PAR

Xavier MANTIN